



BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

CAT DEROGATOIRE

Souscrit par

N° de client : 1449148

SCI C.L.E.M.

1 PLACE DE L EUROPE
21630 POMMARD

Caractéristiques de votre CAT DEROGATOIRE

souscrit :

Compte No 22524163999 Réf. 000001

Durée : 3 mois

Date de souscription : 30/06/2023 Date d'échéance : 30/09/2023

Montant souscrit : 50 000,00 Euros prélevé sur le compte no 32321809256

Taux nominal brut : 2,7000%

Taux actuariel brut : 2,7270%

Intérêts servis à l'échéance, et crédités sur le compte no 32321809256

Montant minimum du versement initial : 1.500,00 €

Montant maximum du versement initial : Aucun

Retrait anticipé du compte à terme

En cas de retrait anticipé, le taux d'intérêt servi sera diminué, sur la base de la rémunération du barème standard en vigueur au moment de la souscription, selon les conditions suivantes :

Si la rupture du contrat intervient après une durée effective depuis la date de souscription :

- < 001 mois : aucun intérêt n'est servi.
- >= 001 mois et <= 999 mois, le taux d'intérêt servi sera le taux du barème standard diminué de 0,9 point.

CP



Démarchage - Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le client a été démarché en vue de la souscription du présent contrat (hormis contrat d'assurance) ou si ce dernier a été conclu à distance, dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Le contrat prend effet à la date de sa signature.

La demande d'ouverture de Compte à terme ne pourra pas être acceptée aux présentes conditions s'il y a modification de la réglementation et/ou de la rémunération entre la date d'envoi du contrat et la date de signature de la demande d'ouverture par le client. Le Compte à terme ne sera pas ouvert si le compte à débiter pour effectuer le versement est insuffisamment alimenté.

Protection des données à caractère personnel

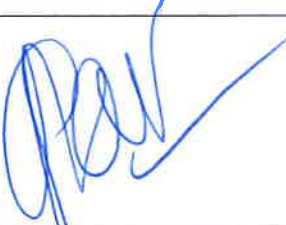
Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet www.bpbfc.banquepopulaire.fr ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions particulières et générales et de la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel, et déclare les accepter sans réserve.

Fait à Dts-Dom Dms Monet Serv Assoc Bn le 03/07/23 en 2 exemplaires originaux.

Signature du souscripteur	Signature du co souscripteur (en cas de compte joint)	Signature de la banque
		La Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

CONDITIONS GENERALES

La réglementation actuelle des comptes à terme résulte de la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 modifiée et du règlement du comité de la réglementation bancaire et financière n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié.

Article 1 : Ouverture du compte à terme

Le compte à terme est ouvert dans les livres de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté au nom du souscripteur, personne physique ou personne morale, selon les conditions générales énoncées ci-dessous.

Le souscripteur peut souscrire plusieurs comptes à terme de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté.

Le compte à terme peut être ouvert sous forme de compte joint uniquement entre personnes physiques. Ce produit ne peut pas en revanche être souscrit dans le cadre d'une indivision.

Article 2 : Durée du compte à terme

La durée du compte à terme est fixée dans les Conditions Particulières, à compter de la date de souscription.

La souscription prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Une fois la durée choisie, celle-ci ne pourra en aucun cas être modifiée ou prorogée.

Article 3 : Montant déposé

L'ouverture du compte à terme résulte d'un versement initial unique, dont le montant est précisé aux Conditions Particulières, sans possibilité d'effectuer des versements complémentaires. Les montants minimum et maximum du versement initial sont fixés aux conditions particulières.

Article 4 : Garantie du capital déposé

Les dépôts espèces recueillis par la banque sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et suivants du code monétaire et financier et les textes d'application.

Article 5 : Conditions de rémunération

La somme placée sur le compte à terme sera valorisée au taux indiqué dans les conditions particulières. Les intérêts produits seront versés à l'échéance du compte à terme. Ils ne font l'objet d'aucune capitalisation.

La rémunération servie reste valable jusqu'à l'échéance de ce compte à terme hormis le cas d'un retrait anticipé, auquel cas la rémunération servie est fonction de la durée effective du compte à terme conformément aux Conditions Particulières.

Sauf retrait anticipé, le compte à terme est rémunéré de telle sorte que la rémunération du montant total du dépôt à la souscription, sur la durée totale convenue, soit égale au Taux Actuariel Brut au jour de la souscription indiqué aux Conditions Particulières.

Le Taux Actuariel Brut est calculé avant prélèvements fiscaux et sociaux. Il est mentionné dans les Conditions Particulières. Il est fixé à la souscription pour toute la durée du placement.

Le Taux Actuariel Brut d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Article 6 : Retrait anticipé - conditions et rémunération**Préavis obligatoire**

Sous réserve d'un préavis de 32 jours calendaires, le souscripteur peut, à tout moment, retirer la somme déposée sur le compte à terme. Le retrait anticipé doit être total et entraîne la clôture du compte à terme. Le retrait partiel n'est pas autorisé. La demande de retrait anticipé doit être notifiée à l'agence teneur du compte à terme par le souscripteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise au guichet de la même agence. En cas de compte joint, la demande de retrait anticipé doit être signée par l'ensemble des souscripteurs du compte à terme. Le délai de préavis de 32 jours calendaires court

à compter de la date de réception par l'agence de la lettre recommandée ou à compter de la date de la remise de la lettre au guichet de la même agence. La date de retrait anticipé des fonds intervient le lendemain du jour d'expiration de ce délai.

Le montant brut des intérêts acquis à la date du retrait anticipé est recalculé selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières, puis versé sur le compte de dépôt ou le compte courant indiqué aux Conditions Particulières.

Aucun intérêt n'est servi en cas de clôture du compte à terme au cours du premier mois

Article 7 – Clôture du compte à termeA l'échéance du compte à terme

L'arrivée à échéance du compte à terme entraîne automatiquement la clôture dudit compte à terme. A cette date, le montant total du dépôt effectué sur ledit compte à terme majoré des intérêts est alors versé sur le compte de dépôt du souscripteur précisé aux Conditions Particulières.

Avant l'échéance du compte à terme à l'initiative du souscripteur

Tout retrait anticipé du compte à terme entraîne de plein droit sa clôture selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Fiscalité des intérêts

La rémunération du compte à terme est soumise aux prélèvements fiscaux et sociaux.

Si le souscripteur est assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes (intérêts de toute nature) sont obligatoirement imposés au barème progressif de l'impôt. Conformément à l'article 125 A du code général des impôts (CGI), un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu est opéré à la source sur ces revenus par l'Etablissement payeur.

Ce prélèvement qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué en cas d'excédent.

Conformément aux dispositions légales, le souscripteur peut demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant sous sa propre responsabilité, à l'Etablissement payeur, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus, est inférieur aux seuils fixés à l'article 125 A du CGI. En cas de compte joint, chaque souscripteur doit produire une telle attestation pour que la dispense de prélèvement s'applique au compte à terme ouvert sous forme de compte joint

L'épargne professionnelle placée sur le compte à terme est obligatoirement inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation, sa rémunération est donc en principe imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les intérêts produits ne sont pas toutefois fiscalisés pendant la durée de leur capitalisation sur le compte à terme.

A l'échéance du contrat ou lors du retrait anticipé, c'est-à-dire lors de la clôture du compte à terme, ils sont intégrés au résultat imposable de l'exercice concerné, dans les conditions précisées par la réglementation.

Article 9 : Décès du souscripteur personne physique

Le décès du souscripteur entraîne le retrait anticipé des sommes versées sur ce compte à terme ainsi que la clôture du compte à terme. Cette disposition ne s'applique pas au compte à terme ouvert en compte-joint.

Article 10 : Transfert

Le compte à terme n'est pas transférable dans une autre Banque Populaire ni dans un autre établissement de crédit.

Il convient, soit de le laisser aller à son terme tout en conservant le compte de dépôt destinataire des versements ouvert, soit de le clôturer en tenant compte des indemnités éventuellement mentionnées dans les conditions particulières.

Article 11 : Modification des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Article 12 : Loi du contrat – Autorité de contrôle

Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. La langue utilisée est le français pour les relations précontractuelles et la rédaction du présent contrat.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque Populaire située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

